

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-427-1932 Concours d'admission au stage de l'école coloniale, Le Ministre des colonies,

n° 21-427-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mai 1932

Numéro JO
n° 427 du 30/06/1932

Date du numéro
30 juin 1932

VISAS

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié : Vu l'arrêté du 9 août 1930, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

L'article 12 de l'arrêté du 9 août 1930, organisant le concours d'admission au stage à l'école coloniale des adjoints principaux, adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux des colonies, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12

— Dès que les épreuves au Concours ont eu lieu, le Ministre désigne, pour corriger les compositions, une Commission Composée : Du directeur de l'école coloniale, D'un inspecteur des colonies membre ; D'un chef ou d'un sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des Colonies, membre : D'un administrateur en chef ou d'un administrateur des colonies ou à défaut d'un professeur à l'école coloniale, membre. Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies, présent à Paris, remplit les fonctions de secrétaire.

DE CHAPPEDELAINE,